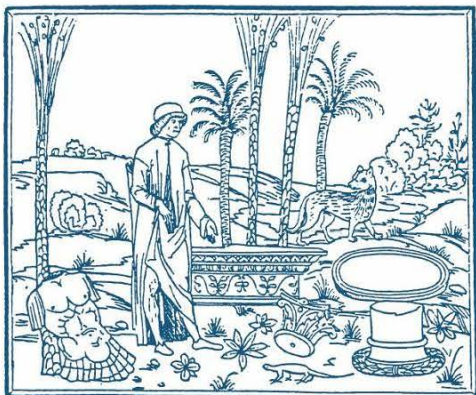


Sous la direction de  
Jacques Bouineau

HOMMAGE  
À MARIE-LUCE PAVIA  
L'HOMME MÉDITERRANÉEN  
FACE À SON DESTIN

Textes réunis par Burt Kasparian



MEDITERRANÉES

L'Harmattan

# Sommaire

<b>Jacques Bouineau</b> <i>Éditorial</i> .....	7
<b>Eric Debat, Olivier Debat</b> <i>L'homme méditerranéen, entre pluralisme culturel et unité de valeur ....</i>	9
<b>Michel Clapié</b> <i>Les chrétiens de Méditerranée orientale face au djihadisme radical : Retour sur les critères et conditions de la « guerre juste » dans la doctrine de l'Église</i> .....	71
<b>Valérie Pavia</b> <i>En quête de Jésus de Nazareth : Comparaison entre la deuxième et troisième quête du Jésus de l'histoire</i> ....	85
<b>Jean-Louis Gazzaniga, Philippe Sturmel</b> <i>L'homme méditerranéen en quête d'eau : petits aperçus de la romanité ...</i>	103
<b>Ivan Biliarsky</b> <i>Mariage, divorce et conversion à Avlonaau XVI<sup>e</sup> siècle : une femme sépharade belle et forte face à son destin</i> .....	115
<b>Jean-Marie Demaldent</b> <i>La tragédie de l'héritage ottoman des États du Machrek arabe : le cas du Liban</i> .....	125
<b>Pascal Texier</b> <i>Les Anglais codificateurs du droit pénal maltais</i> .....	145
<b>Jacques Péricard</b> <i>Jouvenel et le Liban. À propos de ses archives limousines</i> .....	157
<b>Magalie Florès-Lonjou</b> <i>Kuma/Une seconde femme d'Umut Dağ (Autriche, 2012), ou l'histoire d'une émancipation</i> .....	179
<b>Jacques Bouineau</b> <i>De l'homme total à l'homme éclaté</i> .....	189

Eric Debat, Olivier Debat

**Alexandre Viala**

*D'Athènes à Jérusalem :  
le saut qualitatif de la pensée juridique occidentale.....* 227

**Sophie Démare-Lafont**

*Vocations religieuses et stratégies successorales dans la Babylonie  
de Hammurabi .....* 241

**Giovanni Lobrano**

*Libertas, qui in legibus consistit (Cic. agr. 2. 100)  
Pour se libérer de l'« Heutiges Römisches Recht ».....* 257

**Laurent Hecketsweiler**

*Sources latines à disposition pour servir une introduction juridique  
(jus) au droit. Virgile, E. 1, 293 .....* 305

**José María García Marín**

*Pouvoir et religion dans le destin historique de Castille :  
les siècles clés.....* 325

**Paolo Alvazzi del Frate**

*Application sans interprétation :  
Beccaria et l'interprétation de la loi .....* 339

**François-Xavier Morisset**

*Les conflits de civilisations devant la Cour de Cassation :  
Quel destin pour les systèmes juridiques des pays musulmans ? ....* 345

**Annie Lamboley**

*La recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires.  
L'approche du juriste.....* 371

**Jérôme Favre**

*Un oxymore éclairant ? Le « coup d'État démocratique »  
et la transition constitutionnelle en Égypte .....* 383

## Vocations religieuses et stratégies successorales dans la Babylonie de Hammurabi

Le titre de ce colloque dédié à la mémoire de M.-L. Pavia, *L'homme méditerranéen face à son destin*, évoque inmanquablement à l'orientaliste que je suis l'expression akkadienne « aller à son destin » (*ana šimtišu alāku*), un euphémisme couramment employé dans les textes juridiques mésopotamiens pour signifier « mourir ». Ce sont en effet de bien tristes circonstances qui nous ont réunis à La Rochelle, pour honorer le souvenir de celle qui est « allée à son destin » et qui lui a fait face aussi, avec courage et dignité. En hommage à son œuvre, il sera donc question ici de femmes et d'héritage, deux thèmes qui ont été explorés par M.-L. Pavia et qui seront abordés sous l'angle des droits cunéiformes.

Le droit des successions est par définition celui qui prétend organiser le destin de chacun de nous, du moins dans sa dimension patrimoniale. Recueillir les biens d'un proche est un acte qui dépasse largement la simple transmission matérielle des choses : c'est aussi s'inscrire dans une histoire familiale pour en perpétuer les mythes fondateurs ou les tragédies destructrices. Hériter signifie donc prendre sa place dans la généalogie de la famille, une place qui, dans de nombreuses civilisations, est assignée différemment selon que l'on est un homme ou une femme. Le Proche-Orient ancien ne fait pas exception.

Au deuxième millénaire avant n. è., période la mieux documentée pour notre sujet, le droit des successions s'y présente schématiquement de la manière suivante : le système qui prévaut dans le sud mésopotamien (Babylonie) est celui des successions *ab intestat*, tandis que le nord (Assyrie) connaît et pratique le testament. Dans les deux cas, l'aîné – qui n'est pas forcément le plus âgé – peut être avantagé, soit par le droit commun qui lui accorde une part double ou un préciput prélevé sur l'ensemble du patrimoine, soit par un acte de volonté du chef de famille prenant la forme d'un testament ou d'une donation qui ne sera pas rapportée à la succession<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Sur le droit des successions en général, cf. F.R. KRAUS, « Vom altnesopotamischen Erbrecht. Ein Vortrag », dans *Essays on Oriental Laws of Succession*, SD 9, 1969, p. 1-17 ; G. CARDASCIA, « Panorama des successions *ab intestat* » dans J.-L. HAROUEL (éd.), *Histoire du droit social. Mélanges en hommage à Jean Imbert*, Paris, 1989, p. 135-141 ; M. REDE, « Famille et transmission du patrimoine à Larsa. Une approche anthropologique », dans L. MARTI (éd.), *La famille dans le Proche-Orient ancien : réalités, symbolismes et images*,

Les filles héritent une part inférieure en présence de fils, ou la totalité du patrimoine si elles sont seules<sup>2</sup>. Le plus souvent, elles reçoivent leur part successorale sous la forme d'une dot, conçue comme un avancement d'hoirie. Rien cependant n'oblige le père à gratifier sa fille, qui ne peut donc se prévaloir d'un droit sur le patrimoine paternel et bénéficie tout au plus d'une faveur. Par ailleurs, même si la dot reste la propriété de l'épouse, elle n'en a pas la disposition, car la gestion de ses biens est confiée à son mari. Elle-même n'en possède qu'une toute petite partie pour son usage personnel et ne peut rien donner à son conjoint, par exemple pour garantir ou rembourser une dette<sup>3</sup>. Tout est donc fait pour que la dot soit inaliénable afin d'être transmise aux enfants intacte (ou augmentée), ou bien restituée à la famille d'origine.

Il en va de même pour le douaire, laissé à la discrétion du mari et probablement consenti après la naissance du premier enfant<sup>4</sup>. Ce gain de survie de la veuve est lui aussi destiné à passer ultérieurement entre les mains des descendants ou, à défaut, à revenir dans la famille de l'époux.

Les règles successorales féminines se placent ainsi dans un cadre familial organisé autour du mariage. Le destin d'une femme honorable est d'épouser un homme et d'avoir des enfants, d'où des prérogatives limitées ou contrôlées sur les richesses qu'elle apporte chez son mari. En Mésopotamie comme ailleurs, l'objectif des règles successorales est de maintenir la cohérence et la consistance des patrimoines de chaque lignage, en réduisant les possibilités de transfert de l'un vers l'autre.

Le modèle matrimonial est à ce point ancré dans la culture juridique qu'il touche même celles qui n'ont pas vocation à être mariées, à savoir les

---

*Actes de la 55<sup>e</sup> Rencontre Assyriologique Internationale Paris 6-9 juillet 2009*, Winona Lake, 2014, p. 317-340.

<sup>2</sup> Sur le droit successoral féminin, cf. J. KLÍMA, « La position successorale de la fille en Babylonie ancienne », *ArOr* 18, 1950, p. 150-186 ; Z. BEN BARAK, « Inheritance of Daughters in the Ancient Near East », *JSS* 25, 1980, p. 22-33 ; K. GROSZ, « On Some Aspects of the Position of Women at Nuzi », dans B. LESKO (éd.), *Women's Earliest Records*, *Brown Judaic Studies* 166, 1989, p. 167-180 ; T. KÄMMERER, « Zur sozialen Stellung der Frau in Emar », *UF* 26, 1994, p. 169-208 ; S. DÉMARE-LAFONT, « Inheritance Law of and through Women in the Middle Assyrian Period » dans D. LYONS, R. WESTBROOK (éd.), *Women and Property in Ancient Near Eastern and Mediterranean Societies*, colloque organisé en 2003 au Center for Hellenic Studies de l'université de Harvard et édité en ligne (<http://chs.harvard.edu/CHS/article/display/1219>).

<sup>3</sup> A. VAN PRAAG, *Droit matrimonial assyro-babylonien*, Amsterdam, 1945, p. 174 ; pour un point de vue plus nuancé, cf. R. WESTBROOK, *Old Babylonian Marriage Law*, *AfO Beiheft* 23, 1988, p. 94, qui pense que le mari pouvait utiliser la dot en cas de nécessité.

<sup>4</sup> C'est ce que semble sous-entendre le § 150 du Code de Hammurabi en écartant la revendication des enfants qui tenteraient de récupérer le douaire de leur mère, devenue veuve : « Si un homme offre à sa femme un champ, un verger, une maison ou un bien meuble et dresse un acte scellé pour elle, après la mort de son mari, ses enfants ne revendiqueront pas contre elle. La mère donnera son patrimoine à celui de ses fils qu'elle aime ; elle ne (le) donnera pas à un étranger (à la famille). »

religieuses. L'archétype est incarné par les religieuses-*nadītu* de l'époque paléo-babylonienne (première moitié du deuxième millénaire avant n. è.). Considérées comme les épouses secondaires des divinités qu'elles doivent servir, elles sont à ce titre astreintes au célibat et à la chasteté<sup>5</sup>. Par privilège, certaines peuvent se marier sans porter d'enfant, mais ces cas sont marginaux<sup>6</sup>. Issues souvent de milieux aisés, elles reçoivent une dot, elles aussi, au moment de leur entrée dans ce qu'on pense être un cloître. Mais à la différence des épouses, les religieuses ont elles-mêmes la gestion de leurs biens et se comportent la plupart du temps comme de redoutables femmes d'affaires. Alliant fortune et autonomie, elles paraissent constituer, à contre-courant du schéma traditionnel, un modèle d'émancipation et d'indépendance, une sorte d'exception à la règle de la primauté des hommes dans le champ familial<sup>7</sup>.

En réalité, leur condition juridique est très conforme au droit commun des successions féminines, qui sont pensées dans un cadre essentiellement masculin. Lorsqu'on donne des biens de valeur à ces femmes, c'est parce qu'elles les conserveront sans pouvoir y toucher, puis les transmettront à un ou plusieurs héritiers déterminés. Les successions féminines sont ainsi imprégnées de l'esprit des substitutions : recevoir pour donner, servir d'intermédiaire ou de courroie de transmission, « faire pont et planche » comme on disait en droit féodal, voilà le destin des femmes mésopotamiennes, au moins dans le champ de l'hérédité.

C'est dans ce contexte qu'il faut analyser les stratégies patrimoniales des familles, où les femmes sont utilisées comme vecteurs de dévolution de biens destinés à d'autres qu'elles.

Les exemples qui vont suivre viennent de Babylonie et remontent au XVIII<sup>e</sup> siècle avant n. è. On va d'abord regarder les dispositions du Code de Hammurabi concernant ces religieuses pour comprendre les règles de dévolution successorale qui les gouvernent. À la lumière des principes énoncés dans le Code, on se penchera ensuite sur les illustrations pratiques fournies par la documentation de Sippar, une ville proche de Bagdad et qui est notre principale source d'information sur le sujet.

---

<sup>5</sup> Sur le statut et le rôle social des religieuses-*nadītu* de Sippar, cf. R. HARRIS, « The *nadītu* women », dans R.D. BIGGS et J.A. BRINKMAN (éd.), *Studies presented to A.L. Oppenheim, June 7, 1964*, Chicago, 1964, p. 106-135 ; EADEM, *Ancient Sippar. A Demographic Study of an Old-Babylonian City (1894-1935 B.C.)*, PIHANS 36, Leiden, 1975, p. 305-311 ; E. STONE, « The Social Role of the *Nadītu* Women in Old Babylonian Nippur », *JESHO* 25, 1982, p. 50-70 ; U. JEYES, « The *Nadītu* Women of Sippar », dans A. CAMERON et A. KURHT (éd.), *Images of Women in Antiquity*, Londres, 1993, p. 260-271.

<sup>6</sup> Sur ces religieuses-*nadītu* de Marduk, cf. L. BARBERON, *Les religieuses et le culte de Marduk dans le royaume de Babylone*, Archibab 1, Mémoires de NABU 14, 2012.

<sup>7</sup> Cf. R. HARRIS, « Bibliographical notes on the *nadītu* women of Sippar » *JCS* 16, 1962, p. 1-12 ; EADEM, *nadītu women...*, p. 123-124 ; EADEM, *Ancient Sippar...*, *passim* ; J. RENGER, « Untersuchungen zum Priestertum in der altbabylonischen Zeit, 1. Teil », *ZA* 58, 1967, p. 110-188, spécial. p. 150-153.

## I- Les droits successoraux des religieuses d'après le Code de Hammurabi

Le plus célèbre monument législatif de Mésopotamie fut composé vers 1750 avant n. è. par le non moins célèbre roi Hammurabi de Babylone. Les 282 paragraphes que contient la stèle abordent la plupart des champs du droit, et notamment, aux §§ 178-183 [1], le droit successoral des religieuses.

Les différentes catégories évoquées dans ces lois (*ugbaltum*, *nadītum*, *sekretum*, *qadištum*, *kulmašitum*, *šugitum*) nous restent assez obscures et force est de reconnaître que nous n'avons aucune information sur la nature de leurs occupations religieuses. Comme elles ne sont jamais rattachées à un culte précis ou à une fonction déterminée dans un temple, il est préférable d'éviter le terme de « prêtresse » à leur sujet. Certaines d'entre elles vivaient dans un cloître : c'est le cas des *nadītums* du dieu Šamaš dont on parlera plus loin, et qui sont citées aux §§ 178-181 du Code. D'autres pouvaient se marier sans avoir d'enfant : c'est le statut particulier des *nadītums* du dieu Marduk et des *šugitums* évoquées aux §§ 182-183 du Code. D'autres encore participaient à la vie séculière, comme par exemple les *qadištums*, qui semblent intervenir dans les accouchements<sup>8</sup>.

Les §§ 178-180 fixent le cadre général, valable pour les trois dernières catégories citées, mais peut-être aussi plus largement pour toutes les autres.

La syntaxe des lois, parfois lourde et redondante, repose sur un style casuistique, habituel dans la production scientifique mésopotamienne : le législateur commence par exposer un cas dans la protase, exprimée au conditionnel, puis donne la solution dans l'apodose, rédigée à l'indicatif.

Le § 178 commence par une longue protase de quatre lignes qui détaille la situation de base :

« S'il y a une religieuse-*ugbaltum*, une religieuse-*nadītum* ou une religieuse-*sekretum* à qui son père a offert une dot et rédigé une tablette, et que dans la tablette qu'il a rédigée, il n'a pas écrit qu'elle peut donner sa succession à qui elle veut et ne lui a pas donné toute latitude (pour ce faire), »

Vient ensuite l'énoncé de la règle dans l'apodose :

« après que le père sera allé à son destin, (= sera mort), ses frères (à elle) prendront son champ et son verger et ils lui donneront nourriture, huile et vêtements correspondant à la valeur de sa part successorale et rendront ainsi son cœur satisfait. »

À l'alinéa suivant, le scribe envisage l'hypothèse où les frères n'exécutent pas leur obligation :

---

<sup>8</sup> Sur la *qadištum*, cf. J. Goodnick Westenholz, « Tamar, *Qēdēšā*, *Qadištu*, and Sacred Prostitution in Mesopotamia », *HTR* 82, 1989, p. 245-265, spécial. p. 252.

« Si ses frères (à elle) ne lui donnent pas nourriture, huile et vêtements correspondant à la valeur de sa part successorale et ainsi ne rendent pas son cœur satisfait, »

Le rédacteur répète les mêmes termes en ajoutant une négation, au lieu d'introduire l'alternative par un terme laconique comme « Sinon » ou « À défaut », sans doute parce que la concision est perçue comme un risque de contournement ou de contresens, volontaire ou non.

Le paragraphe se termine par la seconde apodose :

« elle pourra donner son champ et son verger au cultivateur qui lui conviendra et son cultivateur l'entretiendra. Tant qu'elle vivra, elle aura l'usufruit du champ, du verger et de tout ce que son père lui avait donné (mais) elle ne pourra pas vendre ni donner en garantie pour un autre. Son héritage appartient à ses frères. »

La religieuse privée de revenus a donc la gestion et l'usufruit de ses biens dotaux puisqu'elle peut recruter elle-même un cultivateur et exiger de lui une part de la production des terres. En revanche, elle ne peut les aliéner ; seuls ses frères en ont la propriété, comme l'indique la dernière phrase.

Le § 178 nous apprend donc plusieurs choses importantes : la dot doit être attribuée par le père et consignée dans un acte écrit, qui énumère précisément les biens remis à la femme. Cet acte prend manifestement la forme d'une donation rapportée à la succession : au moment du partage, les frères récupèrent en effet les terres et versent à la place à leur sœur une rémunération régulière sous forme de rations calculées d'après le rendement des champs qu'elle détenait. À défaut de cette rente, elle conserve l'usufruit du domaine jusqu'à sa mort. Dans le cas envisagé ici, la religieuse récupère donc un domaine foncier que son père va ainsi faire fructifier : étant immobilisés, les terrains seront exploités au mieux des intérêts économiques de sa fille et par extension de sa famille. Les tablettes de Sippar montrent effectivement le soin qu'apportent ces femmes à la mise en valeur des champs et des vergers, et l'âpreté des négociations avec les métayers pour récupérer la meilleure partie des récoltes<sup>9</sup>. Leurs efforts leur assurent un certain train de vie correspondant à leur rang social élevé. Théoriquement, leurs frères doivent leur garantir ce même standing lorsqu'ils reprennent la gestion du patrimoine à la mort du père, mais on sait en pratique, toujours par les tablettes de Sippar, qu'ils y mettent parfois beaucoup de mauvaise volonté<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Cf. R. HARRIS, *Ancient Sippar...*, p. 213-257 ; S. DÉMARE-LAFONT, « Quelques femmes d'affaires au Proche-Orient ancien », dans A. GIROLLET (éd.), *Le droit, les affaires et l'argent. Célébration du bicentenaire du Code de commerce, Actes des Journées internationales de la Société d'histoire du droit, Dijon 2007*, MSHDIPB 65, 2008, p. 25-36, spécial. p. 30-31.

<sup>10</sup> C'est ce que montrent certains procès intentés par les religieuses contre leurs frères pour obtenir la remise de leur dot ou le versement de leurs rations d'entretien ; cf. par exemple AbB 10 10 ou encore CT 6 7a.



Le § 179 présente la variante du § 178 : le père a donné une dot à sa fille par écrit, mais cette fois, il l'a expressément autorisée à transmettre les biens à qui elle veut. Le texte commence exactement comme le précédent :

« S'il y a une religieuse-*ugbaltum*, une religieuse-*nadtum* ou une religieuse-*sekretum* à qui son père a offert une dot et rédigé une tablette, et que dans la tablette qu'il a rédigée »

Mais la dernière partie de la phrase de la protase est affirmative :

« il a écrit qu'elle peut donner sa succession à qui elle veut et lui a donné toute latitude (pour ce faire), »

L'apodose prévoit donc logiquement que la religieuse choisira son héritier et écarte toute revendication de ses frères :

« après que son père sera allé à son destin (= sera mort), elle donnera sa succession à qui elle voudra. Ses frères ne revendiqueront pas contre elle. »

À première vue, la loi semble donc reconnaître à la religieuse la pleine propriété de sa dot. En réalité, comme on le verra plus loin avec les textes de Sippar, l'éventail du choix est restreint puisqu'elle peut désigner l'un de ses frères au lieu de s'adresser à tous solidairement pour son entretien. Le texte admet ainsi que l'indivision du § 178 puisse être rompue par la volonté de la fille, avec le consentement paternel.

Le § 180 envisage le cas où le père ne donne pas de dot à sa fille religieuse. Son entretien est sans doute assuré par son père tant qu'il est vivant. Elle est ensuite autorisée à venir à la succession paternelle en tant qu'usufruitière, sa part revenant automatiquement à ses frères après sa mort.

Ces trois paragraphes posent donc la règle suivante : la religieuse n'a que l'usufruit de sa dot, qu'elle l'ait reçue en avancement d'hoirie (§ 178) ou qu'elle la prenne lors du partage successoral au décès du père (§ 180). Elle est en principe entretenue par ses frères indivis (§ 178), sauf si son père l'a autorisée à désigner l'un d'eux comme héritier (§ 179).

Le § 181 envisage le cas particulier de la jeune fille qui a été vouée à une divinité par son père alors qu'elle était encore jeune, peut-être même enfant. Pour cette raison, elle n'a pas été dotée, l'opération intervenant probablement plus tard, au moment de son entrée au couvent. Le chef de famille décède, sans doute prématurément et son patrimoine est partagé : sa fille n'a droit qu'à une portion réduite (un tiers de sa part<sup>11</sup>), peut-être parce

---

<sup>11</sup> En ce sens, G.R. DRIVER et J.C. MILES, *The Babylonian Laws*, vol. II, Oxford, 1955, p. 73, E. SZLECHTER, *Codex Hammurapi*, Rome, 1977, p. 12 et A. FINET, *Le Code de Hammurapi*, 2<sup>e</sup> éd., LAPO 6, 1983, p. 105. *Contra* M. ROTH, *Law Collections from Mesopotamia and Asia Minor*, 2<sup>e</sup> éd., SBL-WAW 6, Atlanta, p. 141-142 note 38, pour qui le code raisonne sur un partage entre trois héritiers, la religieuse non dotée recevant ainsi une part entière, soit un tiers de la succession ; dans le même sens déjà, R. HARRIS, *Ancient Sippar*..., p. 307.

que les deux tiers restants financeront son éducation et les frais de sa consécration, qui sont à la charge de ses frères. Là encore, elle n'aura que l'usufruit des biens reçus. La règle est donc identique à celle du § 178 ; seule change la quotité attribuée à l'héritière du fait des circonstances.

Les deux derniers paragraphes (§§ 182-183) s'intéressent à une catégorie de religieuses qui, contrairement aux précédentes, sont autorisées à se marier sans toutefois pouvoir enfanter : il s'agit de la religieuse-*nadītum* de Marduk de Babylone (§ 182) et de la religieuse-*šugitum* (§ 183).

À propos de la première, le Code dispose qu'elle a droit à un tiers de part d'enfant en pleine propriété si elle n'a pas reçu de dot du vivant de son père. Le statut de la religieuse explique cette solution : étant mariée, elle est prise en charge par son époux pour son entretien quotidien, ce qui réduit son accès au patrimoine paternel ; ayant vocation à avoir des enfants, par adoption ou par l'intermédiaire d'une concubine ou d'une épouse secondaire faisant office de « mère porteuse », elle leur transmettra ses biens, conformément au droit commun de la dot en Mésopotamie. Il y a certainement des terres parmi ces biens, comme le laisse supposer la référence au service (« et elle n'accomplira pas le service »). Il y a là une allusion aux obligations dues par les tenanciers de la couronne, qui reçoivent des domaines plus ou moins vastes en rémunération des activités qu'ils fournissent pour le palais. Traditionnellement, ce sont les hommes qui accomplissent ces services, et les maris quand le bien grevé est attribué à une héritière.

S'agissant de la religieuse-*šugitum*, le Code indique (§ 183) que la dot consignée dans une donation et remise au mari tient lieu de part successorale. On peut s'interroger sur la raison d'être de ce texte, qui semble énoncer une évidence de droit commun, à savoir que la dot représente un avancement d'hoirie. En réalité, la loi semble surtout écarter les possibles fraudes à cette règle, liées au fait que la dot est détenue par le mari : la femme pourrait prétendre qu'elle n'a rien reçu et revendiquer une participation à la succession. L'acte de donation (« document scellé ») suffira à écarter cette prétention, ce qui laisse supposer que la tablette était conservée dans la maison familiale avec le reste des archives.

Au total, le Code de Hammurabi nous montre donc que les religieuses n'ont pas de privilège successoral et qu'elles sont logées à la même enseigne que les autres filles de famille. Elles dépendent du bon vouloir de leur père pour leur dot, et de la bonne volonté de leurs frères pour leur entretien. Même s'ils sont légalement tenus de leur apporter un soutien économique, ils ne s'empressent pas toujours d'exécuter cette obligation, comme le montrent les actes de la pratique de Sippar, qu'il s'agit d'examiner maintenant.

## II- Les actes de la pratique de Sippar

Pendant les trois premiers siècles du deuxième millénaire avant n. è., la ville de Sippar abrita une communauté de religieuses-*nadītum*, vouées au dieu Šamaš, dieu du soleil, de la lumière, et par extension de la justice, qui était aussi le dieu tutélaire de la ville. Ces filles de bonnes familles recevaient une dot, on l'a dit, qui était souvent constituée de biens immobiliers (champs, vergers, maisons) et parfois aussi de biens mobiliers de valeur, comme des esclaves ou des objets en bois (lits ou chaises). Célibataires, elles vivaient dans un espace délimité par une clôture et constitué de petites maisons individuelles où elles résidaient avec une servante, sur un modèle qui rappelle celui des béguines de l'Europe du Nord au Moyen Âge.

Il y a un contraste saisissant entre la vie religieuse de ces femmes, plutôt contemplative pour ce qu'on en comprend, et leur forte implication personnelle dans la gestion de leur patrimoine. Beaucoup des textes les concernant sont rédigés « à la porte du cloître » (*ina bāb gagīm*), pour reprendre l'expression utilisée dans les textes pour désigner l'espace intermédiaire entre le cloître et le monde séculier. C'est là qu'elles concluent leurs contrats, négocient les transactions financières et perçoivent les revenus de leurs domaines.

La consécration de ces jeunes filles n'est donc pas seulement un signe de prestige social, c'est aussi un placement financier rentable. Les biens qui leur sont attribués deviennent inaccessibles aux tiers pendant toute la durée de leur vie. L'intérêt est évident pour les biens mobiliers, en particulier pour les esclaves, qui peuvent ainsi échapper aux revendications des créanciers d'un chef de famille.

Telle est la situation envisagée dans le rescrit du roi Samsu-iluna<sup>12</sup> [2], fils et successeur de Hammurabi à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle avant n. è. Le souverain est saisi par les juges de la ville de Sippar de deux questions de droit concernant les religieuses-*nadītum*. La première porte sur la prise en charge des moniales non dotées, qui incombe à la ville de plus en plus souvent du fait de la paupérisation des bonnes familles dans un contexte de crise économique grave<sup>13</sup>. La seconde question, qui nous retiendra davantage, traite des droits du créancier face à un débiteur récalcitrant : un juge nommé Awil-Sin assigne en justice un certain Mar-Šamaš pour exiger le remboursement de sa créance, faute de quoi il va saisir l'esclave de sa fille, religieuse vivant dans le cloître de Sippar. Interrogé par les magistrats sur la licéité de cette démarche, le roi répond que la fille ne peut, dans ces conditions, être tenue pour responsable des dettes de son père ou de ses frères et que ses biens sont insaisissables. Le fait de vivre dans la clôture

---

<sup>12</sup> C. JANSSEN, « Samsu-iluna and the Hungry *nadītums* », *NAPR* 5, 1991, p. 3-39.

<sup>13</sup> Cf. C. JANSSEN, *Samsu-iluna...*, p. 10-11.

place donc la religieuse et son patrimoine hors de portée des créanciers. On peut imaginer qu'un débiteur aux abois ou malhonnête sera tenté d'utiliser ce moyen frauduleux pour s'appauvrir, et c'est sans doute ce scénario qu'Awil-Sin a en tête lorsqu'il intente son action contre Mar-Šamaš.

L'avantage est encore plus net pour les biens fonciers, qui sont en quelque sorte gelés. Leur exploitation est confiée à des métayers qui veillent au rendement des sols et des vergers, et rendent compte de leur travail à la religieuse. Lorsqu'elle est amenée à vendre une partie de son domaine, ce qui est plutôt rare, elle le fait en présence d'un membre de sa famille, ce qui laisse supposer qu'elle n'en a pas la pleine disposition<sup>14</sup>. Et de fait, ces terres sont manifestement détenues en mainmorte, ce qui les rend inaliénables et indisponibles, comme le stipulent parfois les contrats en précisant que la donataire « ne peut pas faire ce qu'elle veut (et) ne peut pas (les) vendre<sup>15</sup> ».

Ainsi immobilisés, ces biens ont vocation à revenir à la famille au décès des religieuses. C'est ce qu'indiquent les clauses fréquentes d'usufruit viager conclues à leur profit, qui induisent la restitution de leurs biens après leur mort. On pourrait objecter que certaines d'entre elles transmettent leur patrimoine par le biais de l'adoption<sup>16</sup>. Mais la plupart du temps, l'adoptée – qui est toujours féminine et qui acquiert elle aussi le statut de *nadītum* – est une nièce, qui va donc prendre le relai de sa parente et prolonger le statut de mainmorte des biens qu'elle recueille. Même si les motifs de ces adoptions ne sont pas toujours explicites, on peut supposer soit que la famille souhaite perpétuer une tradition tout en mettant sa fortune à l'abri, soit qu'il n'y a pas encore d'héritier masculin disponible ou capable.

Au moment où le père rédige la donation pour sa fille, il prend souvent soin de préciser la destination finale des biens qu'il lui attribue. Lorsque le lien de parenté est précisé, il s'agit le plus souvent des frères indivis de la bénéficiaire, ou de l'un d'eux nommément désigné. Dans ce dernier cas, la substitution fidéicommissaire permet de favoriser un héritier et de contourner la règle du partage égalitaire en vigueur à Sippar.

Tel est le cas par exemple dans un contrat de l'époque de Hammurabi [3], où des parents donnent à leur fille Aya-inib-ilatim une maison de 36 m<sup>2</sup> qui représente sa part successorale. Quoique son statut ne soit pas précisé, on sait par le recoupement avec d'autres documents qu'il s'agit d'une

---

<sup>14</sup> Tel est le cas par exemple de Nakulatum, une *nadītum* qui vend, conjointement avec sa mère ou belle-mère 144 m<sup>2</sup> de champs lui venant de son père (CT 8 44a // CT 48 31). Voir aussi MHET II/1 52, où Anna-binatum vend une surface de 108 m<sup>2</sup> avec sa mère ; cf. R. HARRIS, *Ancient Sippar...*, p. 215.

<sup>15</sup> *mala libbiša ūl imašīma ana kaspim ūl inaddin*; cf. par exemple CT 47 58/58a ou VS 9 199.

<sup>16</sup> La pratique est bien attestée, non seulement dans le milieu des religieuses-*nadītum* (cf. R. HARRIS, *nadītu woman...* p. 128-130) mais aussi en-dehors (cf. M. STOL, « The Care of the Elderly in Mesopotamia in the Old Babylonian Period », dans M. STOL et S.P. VLEEMING (éd.), *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, SHCANE 14, p. 59-117, spécial. p. 97-104).

religieuse. Il est tentant d'imaginer que la maison qu'elle reçoit se situe à l'intérieur de la clôture et constitue son domicile (comme au texte [4], où cette localisation est expressément indiquée) ; ainsi s'expliquerait qu'elle ne tire aucun revenu de ce bien et reçoive une rente biannuelle pour son entretien. La surface cependant est supérieure à la taille des habitations de religieuses, qui ressemblent plutôt à des cellules<sup>17</sup>.

Quoi qu'il en soit, Aya-inib-ilatim n'a que l'usufruit de la maison, qu'elle pourra occuper sa vie durant, ainsi que le précise la clause précédant le serment : « Tant qu'Aya-inib-ilatim vivra, elle aura la jouissance de la maison ». À sa mort, le bien sera transmis à son frère Warad-kubi, comme l'indique expressément la deuxième phrase du texte (« Son héritier est Warad-kubi son frère »). L'arrangement décidé par les parents garantit ainsi un logement viager à la fille tout en protégeant les droits du lignage, représenté par le fils, qui est le destinataire ultime de la maison. Nous avons bien affaire à une substitution fidéicommissaire.

Une autre tablette [4] illustre aussi le système des substitutions : un nommé Ili-rabi donne à sa fille Ayatum un champ, des moutons, une vache, une servante et deux maisons, dont une, toute petite, dans le cloître.

Il faut dire un mot à propos des animaux mentionnés ici. Les cinq têtes de bétail « qui ne meurent pas » sont des biens mobiliers qu'il faudra renouveler pour maintenir intacte la consistance de la dot. L'expression est assez fréquente – on la retrouve au texte [5] avec une variante (« et ne se perdent pas ») ; elle traduit une obligation à la charge de la religieuse, qui devra utiliser le croît de ce petit troupeau pour remplacer les moutons morts ou perdus. Quant à la vache, elle porte un nom, ce qui n'est pas inhabituel en Mésopotamie, nom qui en l'occurrence signifie « Propriété du dieu Sin », non pas parce qu'elle appartient au cheptel du temple de ce dieu, qui n'est pas attesté à Sippar, mais parce que Sin est associé aux bovins, symboles de fertilité.

Ayatum vivra donc des revenus de ce patrimoine, mais peut-être pas durant toute son existence. La clause sur la jouissance viagère manque en effet, ce qui laisse supposer que, comme au § 178 du Code de Hammurabi, les terres reviendront dans la famille au décès du père.

L'héritier n'est pas nommément désigné, mais sera choisi par Ayatum parmi ses frères : elle désignera « celui qu'elle aimera et qui l'honorera », ce qui nous ramène à la situation envisagée au § 179 du Code de Hammurabi, où la religieuse peut donner sa succession « à qui elle voudra ».

La formule utilisée au texte [4] se décompose en deux verbes qui correspondent à deux réalités juridiques distinctes. Il y a en premier lieu le

---

<sup>17</sup> Le texte [4] mentionne 12 m<sup>2</sup>, surface que l'on retrouve dans plusieurs autres documents, avec quelques variantes. R. HARRIS, *Ancient Sippar...*, p. 311, établit à environ 36 m<sup>2</sup> la taille maximale des maisons, tout en soulignant que plusieurs religieuses pouvaient y résider ensemble, ce qui réduit l'espace d'habitation de chacune.

choix d'un héritier, qui est rendu par le verbe « aimer », qu'on trouve notamment dans le Code en référence à l'enfant qui recueille le douaire constitué pour la veuve, désigné comme « celui de ses fils qu'elle aime<sup>18</sup> ». En second lieu, l'obligation d'entretien est rendue par le verbe « craindre, honorer, respecter », qui est souvent employé à propos du devoir des enfants envers leurs parents âgés, qu'ils sont tenus de soutenir financièrement<sup>19</sup>. Au Proche-Orient ancien, la vocation successorale, au moins pour l'héritier institué (ou préféré) est conditionnée par l'exécution de cette prestation<sup>20</sup>.

Ayatum pourra donc choisir, mais son choix est contraint : l'héritier sera le frère qui l'entretiendra après le décès du père, lorsque les biens seront revenus dans la famille. C'est ce même scénario que le législateur a en tête au § 179 du Code : la religieuse donnera sa succession à l'un de ses frères en compensation de son entretien, et les autres ne pourront pas le contester.

Le dernier texte [5] correspond plutôt à la situation décrite au § 178 : Uknitum y reçoit une dot, qui comporte à peu près les mêmes éléments que celle d'Ayatum au texte [3], avec davantage de surfaces de champs et de biens mobiliers. L'indivision des frères est ici très claire puisqu'ils sont collectivement héritiers de leur sœur et devront tous contribuer au versement de sa rente. On peut imaginer que s'ils manquent à leur obligation, Uknitum pourra reprendre les biens et s'en servir pour son entretien, comme le prévoit le § 178.

Dans ces trois exemples, la religieuse est gratifiée d'un patrimoine qu'elle conservera sa vie durant et qu'elle devra restituer à l'identique ou augmenté des plus-values qu'elle aura réalisées. On comprend alors qu'une bonne partie de son existence et de son énergie aient été consacrées à la gestion des domaines et des troupeaux qui lui étaient confiés. Inaliénables et indisponibles, ces biens devaient être conservés intacts pour les générations futures et garantir la stabilité du lignage.

Dans la plupart des donations d'un père à sa fille à Sippar, l'héritier ultime est masculin. Le but des substitutions est ainsi de maintenir le privilège successorale des fils sur les filles. Mais il permet aussi, lorsqu'un frère est nommément désigné, de fabriquer un aîné contre la coutume successorale locale. À Sippar en effet, les partages étaient égaux ; un

---

<sup>18</sup> *ana māriša ša irammu*, § 150 Code de Hammurabi xxxii : 21-22 ; cf. *supra* note 4 pour l'ensemble du texte. On notera que, du point de vue du père, le fils préféré promu au rang d'aîné sans être forcément le plus âgé, est désigné comme l'héritier « qui est agréable à son œil » (*ša inšu mahru*, § 165 Code de Hammurabi xxxiv : 35).

<sup>19</sup> Cf. M. STOL, *Care of the Elderly...* p. 59-117 ; K. VEENHOF, « Old Assyrian and Ancient Anatolian Evidence for the Care of the Elderly », dans STOL et S.P. VLEEMING (éd.), *The Care of the Elderly in the Ancient Near East*, SHCANE 14, p. 119-159. C'est également dans ce sens qu'il faut comprendre le quatrième commandement de la Bible : « Honore ton père et ta mère ».

<sup>20</sup> Cf. les exemples relevés par M. STOL, *Care of the Elderly...*, p. 71-82 et par K. VEENHOF, *Care of the Elderly...*, p. 136-137.

moyen de contourner le droit commun consistait donc pour le père à consacrer sa fille à Šamaš en lui faisant une donation grevée d'une obligation de fidéicommiss. De cette manière, les biens étaient protégés et venaient augmenter la part successorale du bénéficiaire ultime.

De telles stratégies successorales, fondées sur une conception lignagère de la famille, renforcent le caractère patrilinéaire de la famille mésopotamienne, en limitant de manière significative les transferts de biens aux femmes. Ces pratiques sont pour l'instant principalement documentées dans le cercle des religieuses-*nadītum* de Sippar. L'information manque pour les deux autres catégories mentionnées dans le Code, l'*ugbabtum* et la *šugitum*. Il est difficile de savoir si les biens qui leur sont dévolus obéissent aux mêmes règles. Le rescrit de Samsu-iluna [2] semble cependant montrer que, au moins à l'égard des esclaves, c'est leur localisation à l'intérieur de la clôture qui les rend insaisissables, et non pas leur attribution à la religieuse. Jusqu'à présent, rien n'indique que l'*ugbabtum* et la *šugitum* résident elles aussi à l'écart, si bien que leur patrimoine mobilier pourrait être saisissable.

Reste que le Code [1] associe les trois sortes de religieuses dans ses dispositions, notamment à propos des substitutions, ce qui laisse supposer qu'elles ont une condition juridique semblable.

Ce facteur a certainement favorisé le développement des mécanismes successoraux qui viennent d'être décrits, mais un élément démographique a pu aussi jouer un rôle. Dans les familles riches, l'absence d'héritier masculin peut conduire à la dispersion des biens attribués aux filles, ce qui menace directement la cohésion du patrimoine. Les substitutions apparaissent alors comme une sorte de coup d'attente dans un jeu tactique où les femmes servent de passerelle entre le père et ses fils, parce qu'ils sont soit trop jeunes pour prendre la tête des affaires familiales, soit trop occupés eux-mêmes à les faire fructifier.

Loin d'être un modèle d'autonomie, la religieuse babylonienne est donc plutôt un rouage dans un système pensé pour livrer le destin des femmes aux choix des hommes.

**Sophie DÉMARE-LAFONT**  
**Agrégée des facultés de droit**  
**Professeur d'histoire du droit**  
**Université de Paris II Panthéon-Assas – EPHE-SHP**

## TEXTES

### [1] Code de Hammurabi §§ 178-183

- § 178 S'il y a une religieuse-*ugbabtum*, une religieuse-*nadītum* ou une religieuse-*sekretum* à qui son père a offert une dot et rédigé une tablette, et que dans la tablette qu'il a rédigée, il n'a pas écrit qu'elle peut donner sa succession à qui elle veut et ne lui a pas donné toute latitude (pour ce faire), après que le père sera allé à son destin (= sera mort), ses frères (à elle) prendront son champ et son verger et ils lui donneront nourriture, huile et vêtements correspondant à la valeur de sa part successorale et rendront ainsi son cœur satisfait. Si ses frères (à elle) ne lui donnent pas nourriture, huile et vêtements correspondant à la valeur de sa part successorale et ainsi ne rendent pas son cœur satisfait, elle pourra donner son champ et son verger au cultivateur qui lui conviendra et son cultivateur l'entretiendra. Tant qu'elle vivra, elle aura l'usufruit du champ, du verger et de tout ce que son père lui avait donné (mais) elle ne pourra pas vendre ni donner en garantie pour un autre. Son héritage appartient à ses frères.
- § 179 S'il y a une religieuse-*ugbabtum*, une religieuse-*nadītum* ou une religieuse-*sekretum* à qui son père a offert une dot et rédigé une tablette, et que dans la tablette qu'il a rédigée, il a écrit qu'elle peut donner sa succession à qui elle veut et lui a donné toute latitude (pour ce faire), après que son père sera allé à son destin (= sera mort), elle donnera sa succession à qui elle voudra. Ses frères ne revendiqueront pas contre elle.
- § 180 Si un père n'offre pas de dot à sa fille qui est une religieuse-*nadītum* du cloître ou une religieuse-*sekretum*, après que le père sera allé à son destin (= sera mort), elle aura une part d'héritier sur le patrimoine paternel et elle en aura l'usufruit tant qu'elle vivra. Sa succession appartient à ses frères seulement.
- § 181 Si un père voue (sa fille) au dieu en tant que religieuse-*nadītum*, religieuse-*qadištum* ou religieuse-*kulmašitum* et qu'il ne lui offre pas de dot, après que le père sera allé à son destin (= sera mort), elle aura un tiers de sa part successorale dans le patrimoine paternel et elle en aura l'usufruit tant qu'elle vivra. Sa succession appartient à ses frères seulement.
- § 182 Si un père n'a pas offert de dot à sa fille qui est religieuse-*nadītum* de Marduk de Babylone et qu'il n'a pas rédigé de document scellé,



après que le père sera allé à son destin (= sera mort), elle aura un tiers de sa part successorale avec ses frères dans le patrimoine paternel et elle n'accomplira pas le service. Une religieuse-*nadītum* de Marduk donnera sa succession à qui elle veut.

§ 183 Si un père a offert une dot à sa fille qui est une religieuse-*šugitum*, l'a donnée au mari et a rédigé un document scellé, après que le père sera allé à son destin (= sera mort), elle n'aura pas de part successorale dans le patrimoine paternel.

## [2] Rescrit de Samsu-iluna (extrait)

Dis à Sin-našir, Nuratum, Sin-iddinam, au *kārum* de Sippar et aux juges de Sippar-Amnanum (...) : ainsi parle Samsu-iluna.

(...)

(2<sup>e</sup> cas) Les chefs des religieuses-*nadītum* de Šamaš m'ont en outre appris ceci : « Le juge Awil-Sin a une créance d'argent au débit de Mar-Šamaš, un homme de Sippar. Du fait que ce dernier n'a pas remboursé, il a saisi Mar-Šamaš en disant : “Si (...) je ne reçois rien, je prendrai l'esclave de ta fille religieuse-*nadītum* de Šamaš qui habite dans le cloître.” Voilà ce qu'il lui a dit. » Voilà ce qu'ils m'ont appris.

(Réponse du roi) Une religieuse-*nadītum* de Šamaš qui habite dans le cloître n'est pas responsable des dettes (...) de la maison de son père et de ses frères. (...) Un créancier qui saisirait (les biens d')une religieuse de Šamaš pour les dettes (...) de la maison de son père et de ses frères, cet homme est un ennemi de Šamaš !

## [3] MHET II/2 856

(Tablette concernant) 36 m<sup>2</sup> de maison, à côté de Nur-Šamaš, part successorale d'Aya-inib-ilatim, fille de Mar-Ištar, que Mar-Ištar son père et Sin-nuri sa mère lui ont donnés.

Son héritier est Warad-kubi, son frère.

Deux fois par an, il (Warad-kubi) donnera à sa sœur 200 litres d'orge et 4 litres d'huile.

Tant qu'Aya-inib-ilatim vivra, elle aura la jouissance de la maison [...]

Ils ont juré par Šamaš, Aya, Marduk et Hammurabi.

Par-devant Etel-pi-Sin fils de Erra-nada, Sariqum fils d'Ili-abu le ..., Mar-eršetim fils de Warad-Erra, Sin-aham-iddinam fils d'Ibbatum, Iqip-Aya fils de Šamaš-ilum, Šerum-bani fils d'Ibni-Sin, Mar-Baya fils de Šamaš-..., Ili-iddinam fils d'Ipqatum.

Date

**[4] CT 4 1b**

2 hectares de champ dans le district de Tubqum, à côté du champ de Zaniriqum et à côté du champ de Rakibum, à un bout il y a Dalkiya, à l'autre bout il y a le verger de Šubna-hizu,

5 têtes de petit bétail qui ne meurent pas,

1 vache (nommée) Makkur-Sin,

1 servante nommée Hami-še-arši,

1 maison ancienne, autant qu'il y en a, ..., à côté de la maison de Bur-Adad et à côté de la maison de Šerik-Aya, à un bout il y a Sin-abum,

12 m<sup>2</sup> de maison dans le cloître, à côté de la maison d'Eli-eressa et à côté de la maison d'Erišti-Aya,

tout cela, c'est ce qu'Ili-rabi son père a donné à Ayatum sa fille.

Elle donnera sa succession parmi ses frères à celui qu'elle aimera et qui l'honorera.

Ils ont juré par Šamaš, Aya, Marduk et Hammurabi le roi.

Par-devant Munawwirum, Ibni-ilum, Kurrum, Aham-arši, Ašqudum.

Date.

**[5] CT 45 29**

1,5 hectare de champ dans le district d'Atašum, à côté (du champ) d'Ilum-Amurru, à côté (du champ) d'Ilšu-ibbišu et à côté (du champ) de Lamassi, fille de Šamaya,

1,2 hectare de champ sur le canal Irnina, à côté (du champ) d'Ipquša et à côté (du champ) d'Ilšu-ibbišu,

... de champ dans celui de Šumum-libši,

36 m<sup>2</sup> de maison à côté de la maison d'Ahum-waqar

2 ...

1 esclave (nommé) Ana-Šamaš-taklaku,

1 servante ...

5 têtes de petit bétail qui ne meurent pas et ne se perdent pas,

1 marmite en cuivre d'une capacité de 20 litres,

tout cela, c'est ce qu'Ea-šarrum a donné à Uknitum sa fille.

Ses frères sont ses héritiers.

Ils donneront à Uknitum 10 litres d'huile et des vêtements (pour une valeur d'un sicle d'argent).

Ils ont juré par Šamaš, Aya, Marduk et Hammurabi.

Par-devant Ilšu-ibbišu, Imgur-Šamaš fils de Šamayyatum, Tappa-wedim, Riš-Šamaš ... (reste cassé).

### Liste des abréviations

AbB 10	F.R. Kraus, <i>Briefe aus kleineren westeuropäischen Sammlungen</i> , Altbabylonische Briefe 10, Leiden, 1985.
AfO Beiheft	Archiv für Orientforschung Beiheft, Horn.
ArOr	Archiv Orientalni, Prague.
CT	Cuneiform Texts from Babylonian Tablets in the British Museum, Londres
HTR	The Harvard Theological Review, Cambridge.
JCS	Journal of Cuneiform Studies, Philadelphie.
JESHO	Journal of the Economic and Social History of the Orient, Leyde.
JSS	Journal of the Semitic Studies, Manchester.
LAP0	Littératures anciennes du Proche-Orient, Paris.
NAPR	The Northern Akkadian Project Research, Gand.
MHET II/1	L. Dekiere, <i>Old Babylonian Real Estate Documents from Sippar in the British Museum Part 1: Pre-Hammurabi Documents</i> , Mesopotamian History and Environment Series III Texts Volume II, Gand, 1994.
MSHDIPB	Mémoires pour la Société d'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands, Dijon.
PIHANS	Publications de l'Institut historique-archéologique néerlandais de Stamboul, Istanbul/Leyde.
SBL-WAW	Society of Biblical Literature – Writings from the Ancient World, Atlanta.
SHCANE	Studies in the History and Culture of the Ancient Near East, Leyde.
SD	Studia et Documenta ad iura Orientis antiqui pertinentia, Leyde.
UF	Ugarit Forschungen, Kevelaer/Neukirchen-Vluyn.
VS	Vorderasiatische Schriftdenkmäler der königlichen Museen zu Berlin, Berlin.
ZA	Zeitschrift für Assyriologie und vorderasiatische Archäologie, Berlin.